

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs Question écrite n° 15376

Texte de la question

M Henri Cuq rappelle a M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que si depuis 100 ans le droit d'auteur constitue le moyen privilegie mis en place par le legislateur pour retribuer le travail de creation du compositeur, dans la pratique cette procedure de retribution aboutit aujourd'hui a privilegier presque exclusivement la production commerciale des varietes, en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement demunis : a titre d'exemple, sur 800 compositeurs symphonistes repertories, seuls trois recoivent des droits superieurs au SMIC Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands delaisses de la diffusion musicale vivante et les oeuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et regulier d'une programmation. Il y a donc un desequilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la creation. Le compositeur d'aujourd'hui est donc penalise par rapport a ces illustres predeceseurs qui, etant disparus, permettent aux interpretes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est percu sur l'execution de leurs oeuvres. Il lui demande en consequence d'envisager de retablir un equilibre minimum entre les oeuvres anciennes et les oeuvres contemporaines. Il lui suggere donc de reprendre les preoccupations ainsi exposees dans le projet d'ordonnance sur la propriete litteraire et artistique depose a l'Assemblee nationale en 1945, notamment en ses articles 50 a 56 qui auraient du permettre de reverser les sommes percues sur les oeuvres anciennes a une caisse d'aide a la creation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparait pas que l'instauration d'un regime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour developper la creation musicale dans le contexte legislatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour periode de guerre - a porte de cinquante a soixante-dix ans « post mortem » la duree de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amelioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la duree de la protection, le legislateur a retenu une logique contraire a celle qui aurait conduit a instituer une redevance sur les oeuvres du domaine public au benefice de ceux des auteurs dont les oeuvres ne sont pas ou sont peu executees. Il serait peu justifie qu'une procedure modifiant le regime du domaine public soit ajoutee au monopole d'exploitation existant pour une duree importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des oeuvres de l'esprit, determinees par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-meme, de statut de domaine public payant. Le developpement de la creation musicale s'inscrit dans les preoccupations permanentes du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des societes civiles de perception et de repartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent regulierement des financements notables que viennent completer depuis 1987 les aides attribuees par les societes d'artistes-interpretes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi precitee, qui stipule que le quart des sommes collectees au titre de la remuneration pour copie privee doit

etre affecte a des operations d'aide a la creation, au spectacle vivant et a la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorite a la mise en oeuvre la plus efficace des mecanismes de soutien a la creation prevue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache a promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres legislations, en particulier par celles des Etats membres de la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur: M. Cuq Henri

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 15376 Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire **Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2984